

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 avril 2018 .

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et ~~Ch. MOUZON~~, Membres
du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE , Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement communal concernant l'occupation d'emplacements de la kermesse
de Libramont par les buvettes.**

\$4807927\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

Considérant les incidents survenus lors des précédentes éditions de la kermesse.

Considérant la nécessité d'homogénéiser les règles d'occupation des emplacements de buvettes sur la kermesse.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'entériner le règlement suivant :

Chapitre 1 : Conditions d'occupation

Article 1.1 : Seul les groupements originaires de la commune de Libramont-Chevigny peuvent prétendre à l'occupation d'un emplacement sur la kermesse de Libramont

Article 1.2 : Afin de bénéficier d'un emplacement le groupement fournit à l'Administration communale un dossier comprenant :

- Les noms et prénoms des personnes responsables et contactables chaque jours de la kermesse ;
- Une copie des contrats d'assurance couvrant la buvette pour toute la durée de la kermesse (RC + incendie) ;
- Une preuve de payement de ces assurances ;

Article 1.3 : Le dossier devra être rendu complet à l'administration communale dans le délais impartis sous peine de voir l'emplacement attribué à un autre groupement.

Chapitre 2 : Montage, occupation et accès à l'emplacement

Article 2.2 : La buvette pourra être installée sur son emplacement au maximum à partir du mardi précédent la kermesse, en respectant le planning prévu avec le placier.

Quelques jours avant le montage, et au minimum 2 jours avant celui-ci, le responsable de la buvette prendra contact avec le placier afin de fixer un horaire de montage. Cet horaire devra impérativement être respecté.

Une fois sur place et avant de débiter le montage, les responsables doivent prendre le placier afin de confirmer l'endroit exact des points d'appuis.

Article 2.2 : Les buvettes pourront ouvrir au public du jeudi de la kermesse à partir de 15h00 jusqu'au mardi de la kermesse à 4h00 du matin.

Article 2.3 : La buvette devra fermer ses portes chaque jour pour 4h00 du matin au plus tard. La vente des boissons sera quant à elle terminée à 03h30 précise.

La présence de clients dans la buvette après l'heure de fermeture (4h00) est strictement interdite. Un maximum de deux personnes est autorisé à rester, voir loger, dans la buvette, si les équipements qu'elle contient le demandent.

Article 2.4 : Chaque jour, le groupement peut accéder à sa buvette au moyen d'un véhicule entre 07H00 et 13h00. Aucun déplacement avec un quelconque véhicule ne sera autorisé en dehors de cet horaire.

Un seul et unique véhicule est autorisé à circuler sur le site de la kermesse par jour et par buvette.

Une étiquette à apposer sur le véhicule autorisé à entrer sur la kermesse est distribuée par la commune. Une seule étiquette est fournie pour la durée de la kermesse.

Chapitre 3 : Déchet et propreté

Article 3.1 : Les déchets générés (derrière le bar) derrière le bar sont triés de la façon suivante:

- Fraction résiduelle + Matière organique;
- Papiers et cartons ;
- Verre.

Article 3.2 : Dans l'espace public (façade) de chaque buvette, un sac poubelle muni d'un support (anneau de support, tonneau, conteneur) est installé à chaque poteau du chapiteau. Aucun tri n'est effectué dans ces sacs (tout venant).

Article 3.3 : Les sacs utilisés sont à charge de la buvette pendant toute la durée de la kermesse et doivent être remplacés dès qu'ils sont remplis.

Le groupement se fournit en sacs dans les commerces de Libramont.

Article 3.4 : Les sacs, les déchets en verre et les cartons vidés, pliés et conditionnés dans des caisses, sont déposés en bordure de voirie, devant les buvettes, tous les matins avant 7h00, afin que le service de nettoyage puisse procéder à la collecte.

Les sacs et/ou cartons qui ne seraient pas sortis pour la dite heure seront enlevés le lendemain, mais ne pourront en aucun cas rester en bord de voirie.

Article 3.5 : Chaque jour, la devanture et les abords de la buvette, ainsi que de tout l'espace entre la buvette et la buvette ou l'attraction adjacente, doivent être nettoyés et en parfait état de propreté pour 09h00 chaque matin.

Si les responsables communaux devaient constater que le nettoyage de la devanture et/ou des abords de la buvette n'est pas correctement réalisé, la commune se réserve le droit de contacter le responsable et d'exiger un nettoyage dans les plus brefs délais.

Chapitre 4 : Vente de boissons et d'alcool

Article 4.1 : Seul les gobelets réutilisables distribués par la société désignée par la commune peuvent être utilisés pour la distribution de boissons lors de la kermesse de Libramont.

Article 4.2 : Aucun contenant en verre n'est autorisé sur l'ensemble du site de la kermesse **(y compris bières spéciales, maitrank, vin et autres)**. Cette interdiction est valable dans le courant de la journée ET / ou la soirée.

Article 4.3 Seule la vente de bières de moins de 12°C et de vins de moins de 12°C est autorisée. La vente de boissons de type maitrank, pekete, cocktail,... doit faire l'objet d'une dérogation accordée par le Bourgmestre. Elle devra être affichée derrière le bar de la buvette toute la durée de la kermesse.

Article 4.4 : Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue aux personnes de moins de 16 ans.

Article 4.5 : Les lois concernant la préservation morale de la jeunesse et la répression de l'ivresse doivent être affichées dans la buvette tout au long de la kermesse.

Chapitre 5 : Interdiction de fumer

Article 5.1 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des chapiteaux. Afin d'informer les visiteurs,

le logo suivant sera affiché visiblement dans chaque chapiteau.



Article 5.2 : Les contrevenants à ses dispositions seront verbalisés par les services de police.

Chapitre 6 : Niveaux sonores des installations

Article 6.1 Les diffuseurs et hauts parleurs sont placés à l'intérieur de la buvette, les pavillons dirigés vers le sol ou vers le centre de celle-ci.

Article 6.2 : Le niveau sonore de chaque buvette doit être adapté à son environnement : le son émis par une buvette ne peut pas prévaloir sur la buvette ou le manège voisin.

Article 6.3 : En aucun cas, les sources sonores, quelque soit le support, ne pourront produire des niveaux acoustiques dépassant 90 dB. (Mesure prise par un sonomètre à 1 mètre du sol et 2 mètres de la source d'émission, à l'endroit où se trouve le public dans les conditions normales)

Article 6.4 : Dans le cas où une buvette ne respecte pas ces obligations, un avertissement écrit lui sera fait. S'il n'obtempère toujours pas, il sera fermé pour la journée/soirée (24h00).

Chapitre 7 : Sécurité

Article 7.1: Chaque buvette reçoit 2 numéros qu'elle doit afficher en hauteur et en façade de son infrastructure.

Article 7.2: Raccordement électrique : (mise en conformité avec le règlement général des installations électriques, RGIE)

- **chaque buvette** doit, en conformité avec le RGIE, avoir **son propre tableau électrique** avec absolument un différentiel de 30mA et un raccordement à une terre. Ces buvettes doivent faire l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT);
- si le courant amené au tableau de la buvette provient d'un autre lieu qu'une borne Ores, l'installation d'où est issu le circuit sera conforme au RGIE (présentation du rapport « non périmé » et « vierge de toute infraction », établi par un SECT) ;
- le câble d'alimentation du tableau de la buvette doit être d'une seule venue (aucun raccord), exempt de défauts et de section adéquate en fonction de la puissance nécessaire dans la buvette ;
- la succession d'allonges électriques est à proscrire,
- les **éléments électriques** utilisés dans la buvette (ex. guirlandes de lampes, néons) doivent être conçus **pour une utilisation extérieure** (présence d'eau non négligeable) et munis d'un fil de terre ;
- les systèmes d'éclairage seront fixés en hauteur de telle sorte qu'aucun fils ou câble électrique ne « flotte ». Les néons doivent être fixés par la partie supérieure de leur boîtier et non par des « bouts de ficelles » autour de la lampe elle-même (idéalement, fixation par des anneaux et/ou crochets prévus à cet effet),
- tous les autres câbles électriques seront fixés de telle sorte qu'ils ne puissent engendrer la chute de personnes ou des débranchements accidentels.

Article 7.3: Utilisateurs de gaz :

- les installations temporaires au gaz devront suivre les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg (version du 14 octobre 2014). L'ensemble de ces règles minimales est reprise en annexe I de ce règlement.

Article 7.4: Fournisseurs de denrées chaudes :

- une couverture anti-feu pour les utilisateurs d'un BBQ, d'une friteuse ou d'un bec de gaz doit être présente dans la buvette et se trouver à portée de main.

Article 7.5: Infrastructures (chapiteaux, tentes, 'grands parasols...),

- les tonnelles de types « légères » ne sont plus autorisées ainsi que les « montages artisanaux » ;

- **les structures hexagonales en bois restent interdites ;**

- les chapiteaux et tentes devront suivre les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg (version du 14 octobre 2014). L'ensemble de ces règles minimales est reprise en annexe II de ce règlement.

Article 7.6: Chaque association doit prévoir une trousse de secours adaptée aux risques présents dans son infrastructure.

Article 7.7: Par association, désignation d'un préposé à la sécurité en tant que personne de contact unique pour tout incident. Ce préposé se chargera d'avoir constamment dans la buvette la présence de personnes pouvant gérer les différents risques (électricité, brûlures, démarrage d'incendie) et manier les équipements de premières interventions (couverture anti-feu, extincteurs, trousse de secours, appels des secours).

Article 7.8: En début de kermesse, un préposé de la commune passera dans chaque buvette. Vous devrez préparer une copie des documents suivants :

- rapport de la réception de votre installation électrique par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT);
- rapport de contrôle de la vérification de la structure par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT) ou la preuve de placement par un monteur agréé (en relation avec les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg -voir ci-dessus en italique-);

Ce(s) **rapport(s) d'un SECT** doi(ven)t rester **dans le boîtier électrique** de l'infrastructure, ainsi il(s) pourra(ont) être consulté(s) même si personne n'est présent. Un avis de passage y sera déposé avec d'éventuelles remarques à lever avant l'ouverture de la buvette (et 're'contrôle).

Le contrôle consiste à observer si tous les points repris dans le règlement ont été suivis en fonction de la surface et des activités proposées par l'association.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 8.1 : Tout manquement au présent règlement entraîne la fermeture immédiate de la buvette pour une durée allant d'une soirée à la totalité de l'édition et pourrait entraîner un refus de participation pour les éditions suivantes.

Article 8.2 : Les sanctions peuvent être mises en œuvre par le représentant désigné par la commune ou par la police.

Chapitre 9 : Communication du règlement au ministre des classes moyennes

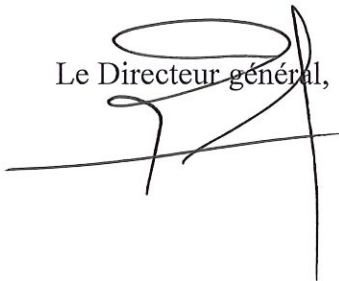
Article 9.1: La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.
(s) E. JACQUELIN.

Le Directeur général,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

